

Arrêté du X relatif à la commission de promotion à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 17 à 19 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° X du X relatif à la promotion à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers ;

Arrête :

Article 1^{er}

La commission des promotions à titre exceptionnel est composée :

- du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou de son représentant, président
- du directeur général de l'administration de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur général des collectivités locales ou son représentant
- du Chef de l'inspection générale de la sécurité civile ou son représentant
- du médecin chef du pôle santé de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de l'intérieur.

Article 2

La commission est saisie par le service d'incendie et de secours et le cas échéant après accord de l'autorité de nomination ou de gestion du sapeur-pompier dont la promotion est envisagée si celle-ci est différente du service d'incendie et de secours à l'origine de la proposition.

La saisine est constituée d'une proposition de titularisation, de promotion ou d'avancement à titre exceptionnel accompagnée des pièces suivantes :

- Un état des services du sapeur-pompier,
- Un rapport circonstancié, au besoin accompagné de témoignages ou de tout autre document utile, sur les circonstances du décès, de l'acte de bravoure et des blessures dans l'exercice des fonctions ou de l'activité,
- L'accord de l'autorité de nomination du fonctionnaire
- Le cas échéant, l'avis de décès, le nombre de jours d'interruption temporaire de travail, un certificat médical faisant état des blessures.

Article 3

Sur la base de la proposition formulée par le SIS, la commission statue et rend son avis dans un délai de quatre mois.

Toutefois, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, la commission des promotions à titre exceptionnel peut solliciter un complément d'information. Le délai de quatre mois dont dispose la commission de promotion à titre exceptionnel court alors à compter de la réception du complément d'information demandé.

En l'absence de réponse de la commission des promotions à titre exceptionnel dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable.

Chaque réunion de la commission fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 4

Le directeur général chargé de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'intérieur,

Gérald DARMANIN